



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle  
et de l'appui territorial  
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2022-10- 28-00003

## **Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la société « QUALISOL » sise au lieu-dit « Lantourne » 82400 GOUDOURVILLE**

### **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel modifié du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

**Vu** l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation n° 2010-447 délivré le 10 mars 2010 à la société « QUALISOL » pour l'exploitation de silos et installations de stockage et de conditionnement de céréales, à l'adresse « Lantourne » sur le territoire de la commune de Goudourville ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 29 août 2022 transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement fixant un délai de réponse de l'exploitant sous quinze jours ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par message électronique du 7 septembre 2022 et la réponse de l'inspection du 26 octobre 2022 ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 26 juillet 2022, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées a constaté les faits suivants :

- absence de réalisation, par un organisme compétent, d'une mesure de débit des poteaux à incendie en fonctionnement simultanés nécessaires à la lutte contre un sinistre et mentionnés à l'article 6.4.2 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 10 mars 2010 susvisé ;
- absence sur site de plusieurs dispositifs de lutte contre l'incendie tels que mentionnés au paragraphe 6.2.4 de l'annexe de son arrêté préfectoral du 10 mars 2010 susvisé (RIA, bornes...) ;
- absence du calcul d'évaluation des besoins en eau nécessaire pour circonscrire un événement incendie majeur tel qu'identifié au sein de l'étude de dangers ;
- absence du justificatif de contrôle annuel faisant part de l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- non respect des conditions d'analyse des rejets atmosphériques générés par les installations de séchage (taux d'oxygène) ainsi que des conditions d'échantillonnage (Norme NFX 44-052) ;
- absence de régularisation des points de non-conformités récurrents de ses installations électriques ;
- absence de justificatif de réalisation d'une visite complète des dispositifs de protection contre la foudre par un organisme différent de l'installateur. Absence de document de suivi de potentielles agressions par la foudre des dispositifs de protection du site (pas de justificatifs de réalisation de contrôle après orage).

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions réglementaires applicables à ce type d'installations et notamment de prescriptions de l'arrêté préfectoral ainsi que des arrêtés ministériels susvisés ;

**Considérant** que l'établissement est situé dans une zone urbanisée impliquant la présence de tiers à proximité rapprochée et situé en limite de la liaison routière (D813) Agén-Montauban ;

**Considérant** que ces manquements sont susceptibles d'aggraver le risque d'incendie et d'explosion et d'émissions de polluants atmosphériques ;

**Considérant** que l'ensemble des constats précités représente des dangers graves pour la santé, la sécurité publique et pour l'environnement ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société «QUALISOL » de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral et des arrêtés ministériels susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne :**

**ARRETE**

**Article 1** - La société « QUALISOL » exploitant une installation de stockage, conditionnement et séchage de céréales sise au lieu-dit « Lantourne » sur la commune de Goudourville est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

**- sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- l'article 6.3.4. de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 10 mars 2010 susvisé en réalisant les actions correctives nécessaires et suffisantes de nature à régulariser l'ensemble des non-conformités relevées par l'organisme lors du contrôle des installations électriques et en transmettant les justificatifs associés ;
- l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, en fournissant un rapport faisant part de l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds et datant de moins d'un an.

**- sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- l'article 3.1.7. de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 10 mars 2010 susvisé en faisant réaliser par un organisme agréé, sur une période de fonctionnement significative, une campagne de mesures des émissions atmosphériques de ses installations de séchage sur les paramètres listés au paragraphe 3.1.6 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2010 susvisé ramené à un taux d'oxygène de 3% ;
- article 21 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 susvisé en procédant à une vérification complète des équipements de protection contre la foudre par un organisme compétent distinct de l'installateur et en transmettant les justificatifs à l'inspection, et en mettant en place un enregistrement des agressions de la foudre sur le site ;
- au paragraphe 6.2.4 de l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mars 2010 susvisé en mettant en place l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie répertoriés, et en s'assurant de leur adaptation aux risques encourus, en évaluant les besoins en eau nécessaire pour circonscrire un événement incendie majeur tel qu'identifié au sein de l'étude de dangers et en s'assurant que les poteaux incendie, délivre un débit suffisant permettant de lutter contre un incendie majorant, et ce en fonctionnement simultané.

**Article 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

**Article 3** - le présent arrêté sera notifié à la société « QUALISOL» et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Goudourville
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Les inspecteurs de l'environnement en charge des installations classées placés sous son autorité,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le **28 OCT, 2022**  
La préfète,



**Chantal MAUCHET**

#### **Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours moyen accessible par le biais du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :  
- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Tarn et Garonne. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours,  
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°